

- VU le code de l'éducation, notamment son article L712-6-1 ;
VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
VU le décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 modifié créant une voie temporaire d'accès au corps de professeurs des universités et aux corps assimilés ;
VU l'avis du conseil d'administration en formation restreinte aux professeurs des universités du 6 mai 2025

ARRETE :

Article 1^{er} : Un comité de promotion chargé d'examiner les candidatures, puis d'auditionner les candidats, est créé dans le cadre des opérations relatives à la campagne de promotion interne aux fonctions de Professeur des universités pour la section 27 (Informatique) au titre de l'année 2025 pour une prise de fonctions le 01/09/2025

Article 2 : Sont nommés membres du comité de promotion pour la section désignée ci-dessus :

- Madame Cécile LANGLADE, PU en 28^e section à l'UTBM
- Monsieur Egon OSTROSI, PU en 60^e section à l'UTBM
- Monsieur René MANDIAU, PU en 27^e section à l'Université Polytechnique Hauts-de France
- Monsieur Alamin MANSOURI, PU en 27^e section à l'Université de Bourgogne
- Madame Leila MERGHEM-BOULAHIA, PU en 27^e section à l'UTT

Article 3 : Madame Cécile LANGLADE est désignée présidente du comité.

Article 4 : Le directeur général des services de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sevenans, le 12 mai 2025

Le Directeur,

Ghislain MONTAVON

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis–, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.